

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 360 promulguant à la Côte française des Somalis et dépendances :

n° 360

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRALDate de publication
20 mars 1946Numéro JO
n° 3 du 31/03/1946Date du numéro
31 mars 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont promulgués à la Côte française des Somalis et dépendances : — le décret n° 46-177 du 13 février 1946 portant réquisition des avoirs liquides en devises étrangères (J. O. R. F. du 14 février 1946, page 1302) ; — le décret n° 46-182 du 13 février 1946 portant modification du texte organique du 23 août 1944 créant le cadre général des transmissions coloniales (J. O. R. F. du 14 février 1916, page 1:13) ; — le décret n° 46 191 du 13 février 1946 relatif à l'attribution des compléments de solde du personnel du cadre général des géologues des colonies (J. O. R. F. du 15 février 1916, page 1368) ; — le décret du 16 février 1916 plaçant un inspecteur général météorologiste de 1er classe du service météorologique colonial dans la position de mission (J. O. R. F. du 17 février 1916, page 1418) ; — le décret n° 16-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires des différents cadres dépendant du Ministre de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à ces dits emplois ayant été empêchés d'y accéder (J. O. R. F. du 19 février 1916, page 1461; rectificatif au J. O. R. F. du 14 mars 1946, page 2155) ; — le décret n° 16-241 du 18 février 1946 modifiant celui du 26 mai portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies (J. O. R. F. du 19 février 1916, page 1464; rectificatif au J. O. R. F. du 13 mars, page 2101). Art. 2. — Le présent arrêté, qui donnera lieu à des mesures de publicité extraordinaire, sera communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

J. Chalvet.